



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE LES BUCLOS, Meylan

ART. 1 - Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement, notamment :

- Il fixe, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.
- Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus, les objectifs à atteindre.
- Il adopte le budget dans les conditions fixées par la loi.

ART. 2 - Le Conseil d'Administration est présidé par le principal. Le président de son propre chef et/ou sur proposition des élus du CA peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile. Les séances ne sont pas publiques.

ART. 3 – Les votes ont lieu à main levée mais le vote à bulletins secrets sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 4 - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre. Il peut être réuni en séance extraordinaire à l'initiative du chef d'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances. Les convocations sont transmises par courrier électronique, si des membres du CA, souhaitent un envoi par courrier postal, ils en font la demande au principal. Ces convocations avec l'ordre du jour sont envoyées au moins dix jours à l'avance accompagnées des documents préparatoires, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. Les propositions de modification ou complément de l'ordre du jour doivent être transmises au secrétariat du collège au plus tard 48 heures avant la date du C.A. L'ordre du jour est arrêté en début de séance. Les documents relatifs aux séances seront mis à disposition au secrétariat de direction, notamment à destination des délégués élèves.

ART. 5 - Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si le quorum est atteint sinon il est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir entre les 8 à 15 jours suivants. Il délibère alors quel que soit le nombre de présents.

ART. 6 – En cas d'empêchement momentané d'un titulaire, un suppléant le remplace. Le procès-verbal du CA est envoyé à l'ensemble des titulaires et des suppléants.

S'ils ne remplacent pas un titulaire, les suppléants peuvent assister au CA sans participer aux débats.

ART. 7 - La durée des débats ne saurait excéder deux heures trente, trois heures à titre très exceptionnel. Passé ce délai les questions non traitées seront reportées à la séance suivante.

ART. 8 - La prise de parole se fait sous la responsabilité du Président du C.A. qui veille au bon équilibre des temps d'intervention.

Les membres du C.A. et toute personne appelée à titre consultatif s'engagent lors de leurs prises de paroles à respecter les valeurs républicaines de l'Ecole : principes de laïcité et de neutralité politique ou religieuse. Les débats devront se dérouler dans un climat de transparence, de courtoisie et de respect.

Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de réserve pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

ART. 9 – Le secrétariat est assuré, à tour de rôle par un représentant du personnel, un représentant successivement de chaque fédération de parents d'élèves, une personne parmi les membres de droit à l'exception du Président. Un procès-verbal est établi sous la responsabilité du chef d'établissement et envoyé à chaque membre. Les éventuelles rectifications et modifications sont envoyées dans le procès-verbal suivant.

ART.10 – Le règlement intérieur est adopté au 1^{er} C.A. siégeant après les élections de ses membres.

Voté, le règlement intérieur du Conseil d'Administration s'applique à tous.